



**ARRÊTÉ N°2022/ICPE/094 portant mise en demeure
Société ECOSYS à Divatte-sur-Loire,
Installations de compostage et de gestion de déchets de bois
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 1994 à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2001 à la société ECOSYS prenant acte du fait qu'elle succède à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation à la Chapelle-Basse-Mer, d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 2008 à la société ECOSYS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE et une plateforme de gestion de déchets de bois relevant des rubriques 1530 et 2260 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;
- Vu** le courrier du 16 janvier 2018 de la société ECOSYS proposant pour les activités de son site de Divatte-sur-Loire, anciennement La Chapelle-Basse-Mer, le nouveau classement sous les rubriques 1532, 2714, 2791 et 2780 de la nomenclature des ICPE compte-tenu de la parution de différents décrets modifiant la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société ECOSYS par courrier du 12 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 27 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 suite à l'inspection du 14 octobre 2020 sur le site ECOSYS à Divatte-sur-Loire ;
- Vu** le courrier de réponse du 27 novembre 2020 transmis par la société ECOSYS à l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 14 octobre 2020 ;
- Vu** les compléments au dossier de porter à connaissance transmis par la société ECOSYS par courrier du 20 avril 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant pour contradictoire le 14

mars 2022

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDERANT que le risque incendie constitue l'enjeu majeur de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à la société ECOSYS, d'intégrer à sa demande d'extension de ses activités sur une parcelle contiguë, une actualisation de sa connaissance du risque incendie de la partie actuellement exploitée de la plate-forme, et plus particulièrement sur les aspects de la non-propagation du feu, la disponibilité des moyens de lutte, la récupération des eaux d'incendie et la stratégie d'intervention ;

CONSIDERANT que l'examen concomitant du dossier communiqué a conduit le SDIS et l'inspection des installations classées à mener une visite commune de l'établissement tant l'instruction appelait de questionnements de leur part sur le risque incendie ;

CONSIDERANT que cette visite, menée le 3 mars 2021, a conduit aux constats suivants partagés par les deux services :

- les conditions d'exploitation ne correspondent pas aux hypothèses retenues pour évaluer les zones d'effets en cas d'incendie. En particulier, les dépôts de matières combustibles sont très proches les uns des autres et ont une hauteur supérieure à celle prise en compte dans les modélisations. Il en résulte que l'intégralité des matières combustibles présentes sur site doit être regardée comme un seul et unique dépôt sans séparation suffisante (écrans ou distances) capable de limiter les risques de propagation du feu,
- les distances aux limites de propriété fixées à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 déjà évoqué ne sont pas respectées (20 m ou la portée des effets létaux),
- le site n'a pas de moyen de défense en l'absence d'eau à sa disposition pour lutter contre un sinistre. Les volumes ou les débits des sources identifiées par l'exploitant ne répondent pas aux critères minimaux permettant de les prendre en compte au titre de la DECI (règles départementales de la défense incendie),

CONSIDERANT qu'en l'état, il n'est pas possible d'évaluer les conséquences d'un sinistre ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réduire les risques d'incendie et surtout des conséquences potentielles d'un sinistre en fractionnant les matières combustibles (îlotage), en espaçant les îlots constitués entre eux par une distance suffisante garantissant que le feu ne se propage pas d'un îlot à l'autre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant dispose de sources d'extinction d'un incendie utilisable par les pompiers ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les prescriptions constituant un manquement aux arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La société ECOSYS, exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de Divatte-sur-Loire, anciennement la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de limiter les risques d'incendie en respectant les conditions d'exploitation qu'elle a elle-même retenues dans son dossier de porter à connaissance transmis le 20 avril 2021 (hypothèses de calculs, caractéristiques des dépôts, distances...).

Les prescriptions techniques suivantes peuvent être retenues par défaut dans un souci de faciliter la gestion et le suivi de l'établissement :

- Quantités maximales de matières combustibles de 12 700 m³ ;
- Formation d'îlots de stockage des matières combustibles de taille adaptée, d'une superficie maximale d'îlots de 300 m² au sol pour une hauteur de stockage limitée à 5 m ;
- Respect d'un espacement minimal de 10 m entre deux îlots successifs (distance forfaitaire consensuellement retenue par le SDIS et par l'inspection des installations classées comme étant équivalente à un mur coupe-feu 2 h) ;
- Retrait des matières combustibles de 20 m des limites de propriété.

Article 2 - La société ECOSYS citée à l'article 1 est également mise en demeure de disposer d'une capacité en eau propre d'un volume minimal de 180 m³ (estimation extraite de son étude des effets thermique d'un sinistre) d'eau propre dédiée à l'extinction d'un sinistre.

Ces moyens devront rester accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

Article 3 - La société ECOSYS citée à l'article 1 est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai à prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune de Divatte-sur-Loire.

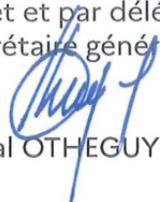
Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Divatte-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 avril 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY